# COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

=======

Pôle Développement Économique

Service des Douanes

## ARRÊTÉ N°1316/2015 DU 09 NOVEMBRE 2015

# DÉCIDANT LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION PRÉCISANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE FACILITATION ADOPTÉES POUR LA RÉDACTION DES DÉCLARATIONS EN DOUANE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- **VU** la délibération modifiée n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- **VU** la délibération modifiée n°104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- **VU** la délibération n°257 du 3 octobre 2014 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international ;
- **VU** l'arrêté n°1185 du 28 octobre 2014 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés ;
- **VU** la délibération n° 259 du 27 octobre 2015 portant adoption de mesures de facilitation dans le cadre du déploiement du système automatisé de dédouanement du fret international;
- **SUR** proposition du Chef du Service des Douanes,

### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: En application des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 259 du 27 octobre 2015 portant adoption de mesures de facilitation dans le cadre du déploiement du système automatisé de dédouanement du fret international, une convention précisant les modalités d'utilisation des simplifications offertes est mise en place.

**Article 2**: L'utilisation des mesures de facilitation adoptées sera subordonnée à la signature par les opérateurs réguliers de cette convention dont le modèle figure en annexe 1.

<u>Article 3</u>: Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au Représentant de l'État Le 09/11/2015

Publié le 09/11/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation, Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Stéphane LENORMAND

### PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

# SERVICE DES DOUANES DE SAINT-PIERRE-ETMIQUELON



**BUREAU DE SAINT PIERRE** 

# CONVENTION D'UTILISATION D'UN RÉGIME SIMPLIFIÉ DE RÉDACTION DES DÉCLARATIONS EN DOUANE

La présente convention est souscrite entre :
Monsieuragissant en qualité de (gérant, PDG, directeur) au nom et pour compte
de la société X dont le siège est situé à (adresse) ci-après dénommée « la société
contractante»
et, par délégation du président du Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Le Chef des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ou le receveur des douanes du bureau de Saint Pierre, Quai Mimosa, BP 4209, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

## 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

### La société contractante s'engage à :

- 1° -RESPECTER les dispositions réglementaires prévues par :
- le code des douanes local de Saint-Pierre-et-Miquelon
- les délibérations N° 259 du 27 octobre 2015 sur les simplifications adoptées à l'occasion du lancement de SYDONIA, n° 103-2005 modifiée, 188-2013, 243-2013, 257 et 259-2014 relatives à la réglementation douanière applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'arrêté n° 1185/2014 fixant la forme et les énonciations des déclarations code des douanes (articles 85 114 et 285)
- 2° **-DÉSIGNER** M....., représentant mandaté de la société contractante, pour signer les déclarations.
- 3° -METTRE EN PLACE le cas échéant un CE (crédit d'enlèvement) pour le paiement différé des droits et taxes et si nécessaire un COD (crédit opérations diverses) pour la garantie de droits et taxes dont la perception est suspendue dans l'attente de l'exécution d'une formalité obligatoire.
- 4° **ÉTABLIR** ses déclarations en douane selon les modalités ci-dessous.

- A) Chaque déclaration sera constituée de :
- 1) une déclaration dématérialisée de type DAU intégrée dans le logiciel SYDONIA, soit manuellement soit par procédé télématique (au moyen d'un fichier XML ou d'un tableur)
- 2) l'ensemble des pièces relatives à la déclaration (connaissement, factures, certificats sanitaires, phytosanitaires, D48 pour production ultérieure d'un document absent au moment du dédouanement, agrément justifiant une exonération de droits et taxes, ...).

### Les documents peuvent être soit :

- scannés et intégrés en pièces jointes avant validation dans SYDONIA de la déclaration en douane. Dans ce cas les documents, conservés pendant 3 ans par l'opérateur, doivent être mis à disposition du service des douanes à 1ère réquisition.
- annexés sous forme papier à la 1ère page de la déclaration qui doit être imprimée et déposée au bureau
- joints sous forme papier au BAE imprimé et déposé au lieu d'enlèvement des marchandises
  - B) Les déclarations en douane pourront comporter, selon le choix fait par l'opérateur, la nomenclature tarifaire des marchandises selon trois formats :
  - 1) soit utilisation du tarif des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon avec système harmonisé avec codes à 8 chiffres (système harmonisé), en conformité avec la réglementation applicable
  - 2) soit utilisation dérogatoire pour une durée limitée à trois ans d'une nomenclature agrégée mise en place à l'occasion du déploiement de l'informatisation de la procédure de dédouanement

Dans ces deux choix, la taxation applicable et qui sera liquidée sur la déclaration à partir de la position tarifaire retenue sera celle effectivement afférente à chaque type de produits.

3) soit utilisation dérogatoire de deux nomenclatures uniques de synthèse pour l'importation de produits divers destinés au réapprovisionnement par container ou palettes de groupage des épiceries, avec une position « lot de produits d'épicerie» (code 99 03 00 00) et une position «lot de produits frais » (code 99 04 00 00), pour lesquelles un taux de taxation moyen de droits et taxes sera applicable, en fonction de l'origine des produits (taxe spéciale, octroi de mer, droit de débarquement et droits de douane sur origines non justifiées Union européenne).

Exclusion: les marchandises reprises dans la position de regroupement « lot de produits d'épicerie » ne pourront en aucun cas relever des positions 22 03 et suivantes (bières, vins, alcools) ni du chapitre 24 (tabacs et produits du tabac).

a) Le taux de taxation forfaitaire applicable à la position 99 03 00 00 (épicerie) est fixé à 21,5 % de la valeur en douane incluant les frais de transport et d'assurance, pour les marchandises d'origine hors Union Européenne (8 % de droits de douane, 6,5 % de taxe spéciale, 5 % d'octroi de mer et 2 % de droit de débarquement). Il sera de 13,5 % pour les marchandises communautaires.

b) Pour la position 99 04 00 00 (produits frais divers), le taux sera dans les deux cas de 13,5 %, le droit de douane n'étant majoritairement pas appliqué à ces produits.

Le classement de marchandises en produits frais divers ne pourra concerner que les produits relevant des chapitres 1 à 8 et 16.

Dans le cas où le groupage comporte à la fois des produits d'épicerie et des produits frais, la position produits d'épicerie divers devra être utilisée.

Dans tous les cas, une déclaration est à déposer par fournisseur et dans chaque déclaration les origines doivent être différenciées pour chacune des positions tarifaires retenues. Le cas échéant, lorsque l'origine n'est pas connue, des regroupements par type de préférence tarifaire pourront être acceptés.

À l'occasion d'une révision périodique des déclarations par le service des douanes, une clause de sauvegarde sera mise en œuvre, avec taxation supplémentaire ou remboursement dès lors qu'un écart supérieur à 5 % entre le montant des taxes exigibles et le montant des taxes perçues viendra à être constaté.

5° - **Utiliser les garanties des droits et taxes** en cas d'utilisation d'une procédure simplifiée de dédouanement. Dans ce cas, une déclaration dématérialisée de type DS5 au contenu restreint est établie, avec une position tarifaire unique de type 99 05 00 00 non attachée à un niveau de taxation. L'opérateur dispose ensuite de trois jours francs pour établir la déclaration détaillée de régularisation, sur les bases énoncées précédemment en matière de choix des positions tarifaires retenues (cf. 4°) B1 ou 2).

La valeur reprise sur la déclaration simplifiée sert de base au calcul d'une garantie à hauteur de 4 % imputée sur le crédit d'opérations diverses ou sur la consignation mis en place par l'opérateur. À partir de la déclaration simplifiée intégrée dans Sydonia et ayant obtenu la délivrance du BAE, l'enlèvement des marchandises est possible immédiatement sans passer par le bureau de douane.

- 6° **SURVEILLER le cas échéant** le solde disponible de son crédit d'enlèvement (pour le règlement des Droits et Taxes) et de son crédit d'opérations diverses (pour la garantie des Droits et Taxes suspendus) de façon à éviter un dépassement qui bloquerait les opérations de dédouanement.
- 7° **ACQUITTER** les droits et taxes au plus tard à l'échéance des deux mois dans le cadre de l'utilisation du crédit d'enlèvement, délai éventuellement complété par un crédit de droit de 4 mois avec l'utilisation d'une soumission pour obligations cautionnées.
- 8° **TENIR À LA DISPOSITION** des services de contrôle pendant trois ans tous les documents exigibles en raison de son activité et en particulier les documents justificatifs des déclarations déposées.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Le bénéfice de l'autorisation d'utiliser la procédure simplifiée de déclarations peut être retiré lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies, lorsque la société contractante n'a pas respecté ses engagements ou lorsqu'elle a utilisé la procédure de manière abusive.

L'utilisation de la procédure simplifiée prévue par la présente convention peut également être suspendue en raison notamment d'évolutions réglementaires.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

La dénonciation de la présente convention par l'une des parties signataires est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le,
Signature du receveur du bureau des douanes de Saint Pierre, par délégation
Signature de la société contractante